

Métiers et du Travail, également rattachée au Ministère des Travaux publics, mais ayant son propre chef. Trois ans plus tard, cette division disparaissait à son tour pour faire place au ministère du Travail, ayant à sa tête un ministre et un sous-ministre.

Le ministère du Travail d'Ontario est chargé de l'application des lois sur l'Office du Travail, les mécaniciens de machines fixes, la protection des métiers du bâtiment, les manufactures, ateliers et bureaux, les chaudières à vapeur, les bureaux de placement et les personnes travaillant dans des chambres à air comprimé. Le ministère doit maintenir des bureaux de placement, centraliser les informations sur les offres de travail, les conditions sanitaires et autres dans les chantiers et ateliers, les salaires et heures de travail, et se tenir au courant de la législation ouvrière dans les autres parties de l'Empire britannique et autres pays, aussi bien que de toute modification suggérée aux lois de l'Ontario sur le travail. Les représentants du ministère du Travail ont accès aux bureaux, chantiers et ateliers, à toute heure raisonnable et peuvent tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère prépare un rapport annuel sur l'application des différentes lois placées sous sa juridiction et contenant des informations statistiques et autres sur le travail. La loi du salaire minimum est appliquée par un bureau composé de cinq personnes, dont deux femmes, les patrons et employés étant représentés également, le président étant une tierce partie désintéressée. La loi des allocations aux mères pourvoit au paiement de pensions aux veuves ayant deux ou plusieurs enfants; elle est appliquée par une commission de cinq personnes, dont deux femmes.

**Manitoba.—Bureau du Travail.**—La loi de 1915 établissant le Bureau du Travail du Manitoba le rattache au ministère des Travaux publics; cependant, un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales sur les manufactures, les boulangeries, les métiers de la construction, les salaires raisonnables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes et la prévention des incendies.

**Saskatchewan.—Bureau du Travail et des Industries.**—Ce bureau a été créé comme ministère séparé par une loi de 1920 et placé sous la direction d'un ministre, assisté d'un commissaire permanent. Il surveille l'application des lois provinciales sur les manufactures, les ascenseurs, les métiers du bâtiment, le paiement des salaires dans certaines industries, les mines et le salaire minimum. Il doit aussi colliger et publier les données relatives à l'embauchage et au chômage, aux salaires, heures de travail, conflits industriels, à la situation générale de l'embauchage, aux ressources naturelles de la Saskatchewan et à leurs potentialités industrielles. Le Bureau publie ses rapports annuellement.

**Alberta.—Office du Travail.**—La loi de 1922 qui le créa, le plaça sous la direction d'un Ministre et d'un Commissaire du Travail. Celui-ci est autorisé à colliger et publier toutes informations et statistiques concernant le travail; il est aussi chargé de surveiller l'application de toute loi qu'un arrêté en conseil peut lui déléguer; parmi les plus importantes de ces lois figurent celles relatives aux bureaux de placement provinciaux, aux salaires minima, aux chaudières, aux manufactures et aux théâtres. L'Office du Travail publie des rapports annuels.

**Colombie Britannique.—Ministère du Travail.**—Ce ministère, créé en 1917, est dirigé par un ministre et un sous-ministre du Travail. Il veille à l'application des lois de la Colombie Britannique touchant le travail, avec pouvoir de